

(N. 1439)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro dell'Interno

(TAMBRONI)

col Ministro di Grazia e Giustizia

(MORO)

col Ministro delle Finanze

(ANDREOTTI)

col Ministro della Marina Mercantile

(CASSIANI)

col Ministro del Bilancio

(VANONI)

e col Ministro del Tesoro

(GAVA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 3 APRILE 1956

Ratifica ed esecuzione della Convenzione Consolare tra l'Italia e la Francia con relativi Annesso, Scambio di Note e Protocollo, conclusa in Roma il 12 gennaio 1955.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 12 gennaio 1955 è stata conclusa in Roma la Convenzione italo-francese in materia consolare, la quale sostituisce l'antica Convenzione del 26 luglio 1862, estintasi in seguito alla guerra.

Il nuovo Accordo si ispira largamente ai moderni principi che regolano i rapporti internazionali nell'ambito consolare: si compone di 44 articoli, di un Annesso, di uno Scambio di Note e di un Protocollo.

Il titolo I (articoli 1 e 2) stabilisce la sfera d'applicazione territoriale della Convenzione, nonché le definizioni dei più importanti termini che ricorrono nel testo dell'Accordo.

Il titolo II (articoli dal 3 al 7) concerne l'ammissione dei Consoli e le determinazioni delle circoscrizioni consolari. Di particolare rilievo è l'articolo 3 il quale subordina l'apertura di ogni nuovo posto consolare ad un Accordo « ad hoc » tra i due Paesi e stabilisce che lo Stato di residenza può opporsi all'apertura di un Consolato in ogni località ove non esista alcun Consolato di terzi Paesi.

Vasta estensione ha il titolo III (articoli dall'8 al 21) relativo alle immunità ed ai privilegi dei Consoli sul territorio dello Stato di residenza: ivi si riproducono varie norme ormai sancite da consuetudini internazionali comunemente praticate.

Il titolo IV (articoli dal 22 al 28) ha per oggetto le varie funzioni che i Consoli possono esplicare nell'esercizio della loro attività istituzionale: anche in questo campo la Convenzione conferma la prassi e la consuetudine internazionale in materia.

Una disciplina particolarmente approfondita è contenuta nel titolo V (articoli dal 29 al 33) relativamente al regime delle successioni di cui il Console deve aver cura quale generale tutore degli interessi dei propri connazionali nello Stato di residenza.

Il titolo VI (articoli dal 34 al 41) riguarda una materia classica nell'ambito delle funzioni consolari, e cioè le attribuzioni di Consoli per quanto concerne la navigazione: particolare interesse presenta l'articolo 37 circa i poteri che possono essere esercitati dai Consoli e dagli

Agenti consolari nei confronti degli equipaggi delle navi dello Stato inviante, perchè ivi trovano equo componimento le esigenze delle due autorità contrapposte dello Stato d'invio e dello Stato di residenza.

La Convenzione si chiude con alcune disposizioni finali, fra cui ha particolare importanza l'articolo 42 il quale stabilisce che, conformemente ai principi del diritto internazionale in materia, i Consoli possono esplicare tutte quelle attribuzioni che siano in armonia con la prassi consolare riconosciuta dallo Stato di residenza.

L'Annesso alla Convenzione ha una notevole importanza pratica, giacchè contiene la lista concordata dei posti, di varia categoria, che ciascuno Stato potrà aprire sul territorio dell'altro senza che sia necessario lo specifico Accordo previsto dall'articolo 3 della Convenzione. Da parte italiana si potrà così progressivamente integrare, senza ulteriori difficoltà, la rete consolare in Francia e nei territori dipendenti.

Lo Scambio di Note attiene ad un'assicurazione che il Governo italiano dà circa la sua possibilità di adire, ai fini dell'applicazione dell'articolo 43 della Convenzione, la Corte internazionale di giustizia.

Infine un breve Protocollo riguarda l'applicabilità della Convenzione in Tunisia ed è stato reso necessario dalla particolare struttura dell'ordinamento tunisino.

Questa nuova Convenzione, frutto di lunghe e talvolta difficili trattative, è destinata ad adempiere un compito essenziale nella tutela degli interessi italiani in Francia e nei territori dipendenti. Infatti tali interessi prevalgono di gran lunga sugli interessi francesi in Italia. Nella carenza di un regime reciproco di stabilimento, giacchè la Convenzione del 1951 tra i due Paesi in tale materia non è ancora entrata in vigore, questo Accordo rappresenta uno strumento fondamentale per stabilire su basi giuridiche certe le funzioni dei Consoli italiani in Francia e quindi la tutela che lo Stato italiano può garantire ai propri connazionali nel vicino Paese.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione Consolare, con relativi Annesso, Scambio di Note e Protocollo, conclusa in Roma tra la Repubblica italiana e la Repubblica francese, il 12 gennaio 1955.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione Consolare ed agli Atti suddetti a decorrere dalla loro entrata in vigore.

CONVENTION CONSULAIRE
ENTRE L'ITALIE ET LA FRANCE

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE ITALIENNE et le PRESIDENT de la REPUBLIQUE FRANÇAISE, animés du désir de régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs sur des bases adaptées aux conditions de vie actuelles, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Son Excellence Monsieur Gaetano MARTINO, Ministre des Affaires Etrangères,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Son Excellence Monsieur Pierre MENDES FRANCE, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

APPLICATION ET DEFINITIONS.

Article 1^{er}

La présente Convention s'applique à la République Française, aux autres territoires de l'Union Française, à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats ou Territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales, à l'exclusion du Maroc.

En ce qui concerne la République italienne: à la République italienne et aux territoires dont l'Italie assume la responsabilité des relations internationales.

Article 2.

Aux termes de la présente Convention, il faut entendre:

- par l'Etat d'envoi, la Haute Partie Contractante qui nomme le Consul;
- par Etat de résidence, la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le Consul exerce ses fonctions;

— par Consul de carrière, tout ressortissant de l'Etat d'envoi, nommé par ce dernier pour exercer exclusivement à titre de fonctionnaire de cet Etat et en qualité de Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Attaché de consulat, la défense des intérêts de ses ressortissants dans les territoires de l'Etat de résidence;

— par Consul honoraire toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est nommée, suivant la réglementation de l'Etat d'envoi, pour exercer sur le territoire de l'Etat de résidence les fonctions de Consul Général, Consul et Vice-Consul, tout en pouvant exercer une activité lucrative;

— par Agent consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est déléguée par un Consul de carrière chef de poste pour assurer certaines fonctions consulaires tout en pouvant exercer une activité lucrative;

— par Employé consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, remplit une tâche consulaire d'exécution sans avoir d'autre activité professionnelle ou lucrative;

— par poste consulaire, tout établissement consulaire qu'il s'agisse d'un Consulat Général, d'un Consulat, d'un Vice-Consulat ou d'une Agence consulaire.

TITRE II

ADMISSION DES CONSULS ET CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté d'établir des Consulats Généraux, Consulats, Vice-Consulats et Agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre Partie.

L'ouverture de tout poste consulaire fait l'objet d'un accord entre les Hautes Parties Contractantes. Le déplacement ou la fermeture d'un poste consulaire peuvent faire l'objet d'une demande motivée de l'Etat de résidence. Ce dernier peut également s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existe aucun poste consulaire d'un Etat tiers.

Article 4.

Les Consuls, chefs de poste, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur la présentation de leur Commission consulaire.

L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente Convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves qui doivent être indiqués.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence a la faculté de les admettre à l'exercice de leurs fonctions, du fait de leur nomination, et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être émané que pour des motifs graves qui sont, si la demande en est faite, indiqués par la voie diplomatique.

Article 5.

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement en qualité d'intérimaire les fonctions d'un consul chef de poste, décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente Convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau Consul.

Article 6.

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 7.

Les consuls chefs de poste font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires, dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

IMMUNITES ET PRIVILEGES.

Article 8.

L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder, sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire, ou à la résidence d'un Consul ou employé consulaire.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence consulaire, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts établis dans l'Etat de résidence, et qui frappent ces immeubles ou leur revenu. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes correspondant à des services rendus.

Article 9.

Les consuls chefs de poste et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi, sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 10.

Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables, et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces Archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls peuvent librement et par tout moyen communiquer et correspondre, même en langage secret, avec les autorités de leur Gouvernement ou la mission diplomatique dont ils relèvent. Leur correspondance est inviolable et doit circuler sous plis, sacs ou autres colis scellés.

Les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les consuls dont ils relèvent.

Article 11.

Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.

Les consuls honoraires et les agents consulaires ne peuvent se prévaloir de cette immunité pour des fins sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions consulaires.

L'autorité consulaire ne permettra en aucun cas que l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, ou qu'un fugitif recherché par la Justice puisse pénétrer dans les locaux consulaires pour échapper aux autorités de police; elle facilitera

dans toute la mesure du possible l'arrestation immédiate par ces autorités du délinquant ou fugitif qui aurait pénétré dans les dits locaux.

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile par l'autorité de l'Etat de résidence.

Article 12.

Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires, ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 13.

Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, sont justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, sauf en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Article 14.

Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpes d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un Consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la mission diplomatique dont il relève.

Article 15.

Les consuls de carrière ne sont pas contraints de comparaître comme témoins devant les tribunaux de l'Etat de résidence.

Si un magistrat a besoin de requérir leur déposition, celle-ci est recueillie verbalement ou par écrit à la résidence ou au bureau du consul, en sorte qu'aucune gêne ne soit apportée à l'exercice de ses fonctions officielles. Si le consul dont le témoignage est demandé estime utile d'obtenir l'autorisation de son Gouvernement, un délai doit lui être accordé à cet effet. Si un Tribunal requiert leur témoignage au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ou des documents d'archives ou autres documents consulaires, les consuls, agents ou employés consulaires, ne sont pas tenus d'y déférer et peuvent opposer le secret professionnel ou d'Etat. Il en est de même lorsqu'un Tribunal ou une autorité de l'Etat de résidence demande la production de documents d'archives ou d'autres papiers consulaires, ou l'interprétation d'une loi de l'Etat d'envoi.

Article 16.

Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux, sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 17.

Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 18 à 21 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires, de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 18.

Les Consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées ainsi que des droits d'octroi appliqués dans le territoire de leur résidence, à condition qu'ils n'y exercent aucune activité lucrative.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas:

- aux impôts établis sur la propriété immobilière;
- aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés, et aux éléments imposables qui en dépendent;
- aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence;
- aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu ou établies en contre-partie d'améliorations publiques locales.

Les Consuls de carrière sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions ou les transmissions de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 19.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exemptés des droits et autres taxes d'importation pour le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules automobiles, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

Article 20.

Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radio-phoniques ou de télévision, adressés par les Hautes Parties Contractantes à leurs postes consulaires respectifs pour leur usage officiel.

Article 21.

Les consuls ont droit, en leur qualité d'agents officiels de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS CONSULAIRES

Article 22.

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité, à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au Gouvernement de l'Etat de résidence.

Article 23.

Les consuls et agents consulaires peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Article 24.

Les consuls et agents consulaires seront informés, sur leur demande, par les autorités compétentes, de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls et agents consulaires de l'arrestation ou de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul peut alors être autorisé à visiter ces ressortissants et à s'entretenir avec eux en vue de

prendre toute disposition pour leur défense en justice. Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter moyennant autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au Consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Article 25.

Les consuls et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent:

1) dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants;

2) célébrer les mariages entre leurs ressortissants s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité française au regard de la loi française et la nationalité italienne au regard de la loi italienne. En cas de doute les consuls et agents consulaires doivent s'adresser à l'autorité du pays de résidence qualifiée pour délivrer des certificats de nationalité. Cette autorité est en France le Juge de Paix et, en Italie, le Maire de la Commune. Ces mariages doivent être portés le plus tôt possible à la connaissance des autorités du pays de résidence;

3) recevoir en la forme notariée;

a) les actes et contrats que leurs ressortissants voudront passer en cette forme, à l'exception des constitutions d'hypothèques intéressant des immeubles situés sur le territoire de l'Etat de résidence;

b) tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques sur ce territoire.

Les actes dressés en chancellerie dans les formes requises par les lois de l'Etat d'envoi, leurs expéditions, copies ou extraits lorsqu'ils ont été dûment légalisés par les consuls et munis du sceau officiel du poste consulaire, font foi tant en justice que hors justice, devant toutes autorités des deux Etats, et ont même force probante et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou l'autre Etat, à condition toutefois qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toutes les formalités en usage dans l'Etat de résidence.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge convenable.

Article 26.

Les consuls ou agents consulaires compétents peuvent:

1) immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;

2) délivrer à ces ressortissants des passeports, laissez-passer ou autres documents personnels;

- 3) viser les passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans les territoires de l'Etat d'envoi;
- 4) procéder aux opérations de recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi;
- 5) recevoir toutes déclarations ou dresser tous actes, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi;
- 6) traduire et légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi; ces traductions ont, dans l'Etat de résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

Article 27.

Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, l'Etat de résidence doit désigner l'autorité qualifiée pour authentifier à l'égard de ses autres autorités, les signatures des consuls ou agents consulaires. Ces signatures doivent être déposées auprès de ladite autorité.

Cette même autorité a qualité pour authentifier la signature des autres autorités à l'égard des actes que le Consul aurait à légaliser, traduire ou transcrire en vue de leur faire produire effet dans les territoires de l'Etat d'envoi.

Article 28.

Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Hautes Parties Contractantes:

- 1) organiser conformément aux lois de l'Etat d'envoi la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;
- 2) en matière civile et commerciale, transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi;
- 3) recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte, ces dépôts ne bénéficiant pas de l'immunité prévue à l'article 10;
- 4) assurer comme il est dit aux Titres V et VI ci-après, l'administration des successions de ces ressortissants et l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

TITRE V

SUCCESSIONS

Article 29.

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le Consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Le Consul, de son côté, s'il en a connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Si, parmi les héritiers laissés par le défunt, il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par les défunts ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession, les scellés seront dans les 24 heures de l'avis apposés sur tous les biens immobiliers et les papiers du défunt.

L'apposition est faite soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par le Consul en présence de l'autorité locale qui aura été prévenue par ses soins. Cette autorité peut croiser ses scellés avec les scellés du Consul et dès lors les doubles scellés ne peuvent être levés que d'un commun accord. Toutefois, si après un avis adressé à l'autorité locale par le Consul l'invitant à assister à la levée des scellés, celle-ci ne se présente pas à l'heure dite, les scellés peuvent être levés en dehors d'elle. Ces avis et invitations sont donnés par écrit et un récépissé en constate la remise.

Article 30.

Dès que les scellés ont été levés, le Consul, après que l'inventaire a été dressé par ses soins en présence de l'autorité locale, si, par suite de l'invitation à elle adressée, elle a cru devoir assister à cette opération, peut, lorsque les héritiers en manifestent la volonté, administrer et liquider la succession, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un délégué qu'il nomme sous sa responsabilité.

En conséquence, le Consul peut alors procéder, en suivant les formes précisées par les lois et usages de l'Etat de résidence, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de déperir, ou dont la conservation serait trop onéreuse, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et fermages échus, retirer tout dépôt ou fonds en banque et dans les caisses d'épargne, procéder à l'ouverture des coffres-forts, recevoir ou payer toutes les sommes qui sont et pourront être dues à quelque titre et pour telle cause que ce soit en capitaux et accessoires, faire tous actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges et dettes de la succession et, d'une façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour apurer et liquider l'actif.

Le Consul fait annoncer la mort du défunt dans les principaux journaux de sa circonscription, et affiche l'avis de décès en la chancellerie consulaire; il ne peut procéder à la délivrance de l'actif successoral qu'après l'acquittement des dettes contractées dans l'Etat de résidence par le défunt et à la condition que, dans les six mois qui suivent la publication de l'annonce précitée, aucune réclamation ne soit produite contre la succession.

Article 31.

L'autorité de l'Etat de résidence n'aura à intervenir dans l'administration et la liquidation de la succession que si les héritiers intéressés en manifestent la volonté.

En cas de liquidation de la succession par le Consul, l'autorité de l'Etat de résidence interviendra également dans les opérations d'administration et de liquidation, lorsque des ressortissants dudit Etat ou d'un Etat tiers auront

à faire valoir des droits dans la succession et lorsque l'exercice éventuel de ces droits donnera lieu à litiges. Dans ce cas et à défaut d'accord amiable, les Tribunaux de l'Etat de résidence ont seuls à connaître de ces contestations.

Le Consul doit être alors appelé en cause, non à titre personnel, mais comme représentant de ses nationaux absents ou comme assistant du tuteur ou curateur de ceux qui sont incapables. Il peut se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation de l'Etat de résidence autorise à remplir des mandats de cette nature.

Lorsque le jugement a été prononcé, le Consul doit l'exécuter s'il n'interjette pas appel et il continue ensuite la liquidation qui a été suspendue jusqu'au règlement du litige.

Article 32.

Lorsqu'un ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes est décédé sur le territoire de l'autre, en un lieu où il n'existe pas de Consul de son Etat, l'autorité locale prend toutes mesures conservatoires pour la sauvegarde de la succession et en avise immédiatement le Consul dans la circonscription duquel s'est produit le décès.

Celui-ci peut se présenter personnellement ou envoyer son délégué sur les lieux pour prendre en mains l'administration et la liquidation de la succession, conformément aux articles précédents. Si le consul ne se présente pas, l'autorité locale procède à l'administration et à la liquidation de la succession, et lui rend compte du résultat de ces opérations; elle lui remet également la ou les parts de l'actif successoral revenant à ceux de ses nationaux qui seraient absents de l'Etat de résidence.

Article 33.

Les Consuls et Agents consulaires des Hautes Parties Contractantes sont seuls chargés des actes d'inventaire et autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les ressortissants, gens de mer et passagers, qui décèderaient, soit à bord d'un navire de leur pays avant son arrivée dans le port ou dans le port lui-même, soit à terre après le débarquement.

TITRE VI

NAVIGATION

Article 34.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut en toute liberté interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinéraire et la destination du bâtiment et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tous documents nécessaires à l'expédition du navire.

Le capitaine et les membres de l'équipage sont autorisés à communiquer avec le consul et à se rendre au poste consulaire.

Article 35.

Les consuls et agents consulaires compétents connaissent exclusivement du maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Il peuvent régler eux-mêmes les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'équipage, y compris celles qui concernent la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Ils peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins, et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'équipage.

Article 36.

Conformément à la coutume internationale les autorités de l'Etat de résidence ne s'immisceront dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception des désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seront trouvées mêlées.

Ces autorités devront prévenir en temps opportun le consul ou l'agent consulaire compétent pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis adressé à cet effet indiquera une heure précise, et si le consul ou agent consulaire négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il sera procédé en leur absence.

Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaine ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 37.

Les consuls et agents consulaires peuvent faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, des équipages des navires de l'Etat d'envoi qui auraient déserté sur le territoire de l'Etat de résidence.

A cet effet, ils doivent s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier en produisant les registres du bâtiment ou, à défaut de ces documents, un extrait authentique, que les personnes réclamées font réellement partie de l'équipage. Sur une demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne peut être refusée, sous réserve de l'application des dispositions constitutionnelles des Hautes Parties Contractantes concernant le droit d'asile.

Les autorités de l'Etat de résidence donnent, en outre, aux Consuls et agents consulaires, tout secours et assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs. Ces derniers peuvent être détenus sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois, cette occasion ne se présente pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention ne sont pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs sont, moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés à nouveau pour la même cause.

Si un déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa livraison jusqu'à ce que le Tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les marins ou autres membres de l'équipage ressortissants de l'Etat de résidence, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 38.

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant:

- 1) l'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;
- 2) l'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi;
- 3) l'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèques ou autres droits réels grevant ce navire.

Article 39.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul ou agent consulaire compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités territoriales.

Celles-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

Toutes les opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou agent consulaire compétent avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre en l'absence de l'armateur toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais que seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et biens sauvés du naufrage ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de résidence.

Article 40.

Le consul ou agent consulaire compétent peut de même prendre après accord des autorités territoriales toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi à condition que leurs propriétaires ou tous intéressés ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 41.

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence, volontairement ou par relâche forcée, sont réglées par les consuls ou agents consulaires à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42.

En accord avec les règles du droit international les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 43.

Les différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique pourront être portés, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranchés par elle, conformément à son statut, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne soient d'accord pour soumettre l'un de ces différends à une autre forme de règlement.

Article 44.

La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 12 janvier 1955.

Pour l'ITALIE

G. MARTINO

Pour la FRANCE

PIERRE MENDES-FRANCE

ANNEXE A LA CONVENTION CONSULAIRE
FRANCO-ITALIENNE

— A —

LISTE DES POSTES CONSULAIRES ITALIENS
QUI POURRONT ETRE OUVERTS EN FRANCE
ET DANS LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

POSTES CONSULAIRES DE CARRIERE

BONE
CONSTANTINE
ORAN
DJIBOUTI

POSTES CONSULAIRES HONORAIRES
EN FRANCE

AJACCIO
ANNECY
AUCH
AVIGNON
BESANÇON
CAEN
CALAIS
CANNES
CARCASSONNE
CLERMONT-FERRAND
DIGNE
DUNKERQUE
GAP
LA ROCHELLE
LIMOGES
LONGWY
MONTAUBAN
MENTON
MONTPELLIER
NIMES
ORLEANS
PHILIPPEVILLE
RODEZ
ST-ETIENNE
SOISSONS
TARBES
TROYES
VALENCE

DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

BRAZZAVILLE

NOUMEA

TANANARIVE

AGENCES CONSULAIRES

SFAX

SOUSSE

— B —

LISTES DES POSTES CONSULAIRES FRANÇAIS
QUI POURRONT ÊTRE OUVERTS EN ITALIE

POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE

BARI
CAGLIARI
LIVOURNE
BOLOGNE
CATANE

AGENCES CONSULAIRES

BORDIGHERA
NOVARE
VERCEIL
ALEXANDRIE
PARME
COSENZA
CAMPOBASSO
CROTONE
FOGGIA
POTENZA

Rome, le 12 janvier 1955

Monsieur le Président,

L'article 43 de la Convention consulaire franco-italienne en date de ce jour prévoit juridiction de la Cour Internationale de Justice pour le règlement des différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la dite Convention.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien, aux fins du dit article 43 de la Convention consulaire, prendra les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour Internationale de Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

G. MARTINO

A S. E.

Monsieur Pierre MENDES-FRANCE
*Président du Conseil des Ministres
et Ministre des Affaires Etrangères*

ROME

Rome, le 12 janvier 1955

Monsieur le Ministre,

En date de ce jour Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:
« L'article 43 de la Convention consulaire franco-italienne en date de ce jour prévoit juridiction de la Cour Internationale de Justice pour le règlement des différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la dite Convention.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien, aux fins du dit article 43 de la Convention consulaire, prendra les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour Internationale de Justice ».

En vous déclarant mon accord sur ce qui précède je Vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

PIERRE MENDES-FRANCE

A S. E.

Monsieur Gaetano MARTINO
Ministre des Affaires Etrangères

ROME

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention consulaire en date de ce jour, le Gouvernement français déclare qu'en ce qui concerne l'application de la Convention à la Tunisie:

Le terme « Etat de Résidence » défini à l'article 2 désigne la Tunisie;

Ce terme, dans la suite de la Convention, désigne selon le cas le Gouvernement français ou le Gouvernement tunisien.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 12 janvier 1955.

Pour l'ITALIE

G. MARTINO

Pour la FRANCE

PIERRE MENDES-FRANCE